

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 404/2013 DE LA COMMISSION

du 2 mai 2013

**portant dérogation aux règles relatives à l'origine établies à l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires du Pérou**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/735/UE du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/735/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union, de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»). En vertu de la décision 2012/735/UE, l'accord est appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Il s'applique de manière provisoire à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, les appendices 2A et 5 à l'annexe susmentionnée prévoient des dérogations aux règles relatives à l'origine établies à l'annexe dans le cadre des contingents annuels. Il est donc nécessaire d'établir les conditions d'application de ces dérogations pour ces importations en provenance du Pérou.
- (3) Il convient que les contingents prévus par l'annexe II, appendices 2A et 5, de l'accord soient gérés par la Commission selon le principe du «premier arrivé, premier servi» conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.
- (4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation, aux autorités douanières, de la preuve de l'origine prévue par l'accord.

(5) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup> tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 <sup>(4)</sup> de la Commission, contient de nouveaux codes NC, autres que ceux qui figurent dans l'accord. Il convient donc de faire figurer ces nouveaux codes dans la partie B de l'annexe du présent règlement.

(6) Puisque l'accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les règles relatives à l'origine établies à l'appendice 2A de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»), s'appliquent aux produits dont la liste figure dans la partie A de l'annexe du présent règlement.

2. Les règles relatives à l'origine établies à l'appendice 5 de l'annexe II de l'accord s'appliquent aux produits dont la liste figure dans la partie B de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les produits dont la liste figure à l'annexe sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme prévu à l'annexe II de l'accord.

*Article 3*

Les contingents prévus à l'annexe du présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 21.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 304 du 31.10.2012, p. 1.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2013.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

## Pérou

En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.

## PARTIE A

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7170	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	15 000
09.7171	ex 5607 50 <sup>(1)</sup> et 5608	Ficelles et filets	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	650
09.7172	6108 22 00	Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	200
09.7173	6112 31	Maillots de bain pour hommes ou garçonnetts, en bonneterie, de fibres synthétiques	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	25
09.7174	6112 41	Maillots de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	100
09.7175	6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	25
09.7176	6115 21 00	Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	40
09.7177	6115 22 00	Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus, en bonneterie	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	15
09.7178	6115 30	Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	25
09.7179	6115 96	Autres, de fibres synthétiques, en bonneterie	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	175
09.7192	7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fer ou en acier	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	20 000 articles

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7193	7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	50 000
09.7194	7325	Autres ouvrages moulés en fer ou en acier	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	50 000

(<sup>1</sup>) Codes TARIC 5607 50 11 10, 5607 50 19 10, 5607 50 30 10 et 5607 50 90 91.

## PARTIE B

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel (tonnes métriques)
09.7195	0303 54 10	Maquereaux congelés de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	4 000
09.7196	0303 89 45	Anchois congelés ( <i>Engraulis</i> spp.)	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	120
09.7197	0303 55 10 0303 55 90 ( <sup>1</sup> )	Chinchards (saurels) d'Europe ( <i>Trachurus trachurus</i> ), congelés Chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus</i> ), congelés	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	60
09.7198	0307 49 59	Calmars et encornets congelés ( <i>Ommastrephes</i> spp. à l'exclusion d' <i>Ommastrephes sagittatus</i> , de <i>Nototodarus</i> spp. et <i>Sepioteuthis</i> spp.), décortiqués ou pas	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	4 200
09.7199	0307 49 99	Calmars et encornets ( <i>Ommastrephes</i> spp. à l'exclusion d' <i>Ommastrephes sagittatus</i> , de <i>Nototodarus</i> spp. et <i>Sepioteuthis</i> spp.), séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou pas	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	2 500
09.7200	1604 15 11	Filets de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i> , préparés ou conservés	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	2 000
09.7201	1604 15 19	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i> , préparés ou conservés, entiers ou en morceaux mais pas hachés, à l'exclusion des filets	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	800
09.7202	1604 15 90	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , préparés ou conservés, entiers ou en morceaux mais pas hachés	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	20
09.7203	1604 16 00	Anchois, préparés ou conservés, entiers ou en morceaux, mais pas hachés	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	400
09.7204	1604 20 40	Anchois préparés ou conservés, autres qu'entiers ou en morceaux	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	30

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel (tonnes métriques)
09.7205	0307 19 10 0307 29 05 0307 49 05 0307 59 05 0307 60 10 0307 79 10 0307 89 10 0307 99 10 1605 51 00 1605 52 00 1605 53 10 <sup>(2)</sup> 1605 53 90 <sup>(3)</sup> 1605 54 00 1605 55 00 1605 56 00 1605 57 00 1605 58 00 1605 59 00	Mollusques, préparés ou conservés, à l'exception des moules des espèces <i>Mytilus</i> spp. et <i>Perna</i> spp.)	du 1 <sup>er</sup> mars à fin février	500

<sup>(1)</sup> Code TARIC 0303 55 90 10.

<sup>(2)</sup> Code TARIC 1605 53 10 95.

<sup>(3)</sup> Code TARIC 1605 53 90 95.